

Guide d'orientation pour les personnes immigrées



GENERALITAT
VALENCIANA

CONSELLERIA DE TRANSPARENCIA,
RESPONSABILIDAD SOCIAL, PARTICIPACIÓN Y COOPERACIÓN

Présentation

Ce livret a été conçu pour guider les personnes immigrées souhaitant vivre, travailler et s'installer durablement à Valence, mais aussi pour les travailleurs des organisations sociales qui s'occupent d'accueillir et d'orienter les ressortissants étrangers non européens.

Il s'adresse aux personnes concernées par la loi espagnole sur les étrangers. Il n'inclut pas d'information sur les différents visas espagnols; il ne comporte que des informations d'ordre général. Il est donc conseillé de prendre contact avec un service juridique ou une entité spécialisée pour vous renseigner sur votre situation personnelle.

À la fin du livret, vous trouverez les coordonnées des organismes publics mentionnés dans ce guide, des associations qui peuvent vous renseigner et vous proposer leurs services juridiques ainsi que d'autres services qui s'adressent à la population immigrée de Valence.



Editeur : Movimiento por la Paz –MPDL
C/ Lèrida 28 bajo, 46009 Valencia
Tél. : +34 963 82 15 31
comunidadvalenciana@mpdl.org
Rédaction: Jacobo Cruaños, Manuela Borni, Isabelle Mamadou.
Conception graphique et mise en page : Jose Daniel Murillo.

Sommaire

- 01. Recensement municipal
- 02. Arrestation et expulsion pour situation irrégulière
- 03. Infractions et sanctions
- 04. Violence sexiste
- 05. Accès à l'éducation
- 06. Reconnaissance des diplômes étrangers
- 07. Autorisations provisoires de séjour :
 - 7.1 Autorisation de séjour au titre du regroupement familial
 - 7.2 Autorisation de séjour pour cause exceptionnelle
- 08. Renouvellement du titre de séjour et du permis de travail
- 09. Acquisition de la nationalité espagnole au titre de la résidence
- 10. Système de santé public valencien
- 11. Carnet d'adresses.

1. Recensement municipal.

Qu'est-ce que le recensement municipal (padrón) ?

Le recensement municipal est un registre administratif qui recense toute personne résidant en Espagne ainsi que son domicile de résidence. En vous faisant enregistrer (empadronarse), vous pourrez justifier de votre domicile et de votre résidence auprès de différents organismes.

En Espagne, l'inscription au registre de recensement municipal est obligatoire.

Si vous résidez dans plusieurs communes ou dans plusieurs domiciles appartenant à une même commune, vous devez vous inscrire uniquement dans la commune du domicile dans lequel vous résidez la plupart du temps.

Si vous êtes ressortissant non européen et que vous ne possédez pas de titre permanent de séjour, vous devez renouveler votre inscription tous les 2 ans.

Vous pouvez vous inscrire au registre de recensement municipal auprès de la Mairie de Valence, du Bureau d'information au citoyen (Oficina de Atención Ciudadana de Tabacalera) ou de votre Mairie de quartier (Junta Municipal de Distrito) de votre lieu de résidence.

Pourquoi me faire enregistrer même si je suis en situation irrégulière ?

Le document d'inscription au registre de recensement municipal vous permet de prouver votre séjour ininterrompu en Espagne ; il sera nécessaire pour régulariser votre situation administrative en raison de votre attachement social.

Il permet aux moins de 16 ans d'avoir accès au système éducatif.

Il est nécessaire pour avoir accès au Système de santé publique valencien.

Quelles sont les pièces à fournir pour me faire enregistrer ?

- La photocopie de votre passeport ou de votre titre de séjour en cours de validité accompagnée des documents originaux.
- Un justificatif de domicile :
- Si vous êtes propriétaire : la photocopie du titre de propriété de votre logement accompagnée du document original.
- Si vous êtes locataire : la photocopie du contrat de location accompagnée du document original ou une facture d'électricité, d'eau ou de gaz à votre nom.
- Si vous habitez chez un ami ou parent, vous pouvez soit venir avec la personne dont le nom apparaît sur le contrat de location ou le titre de propriété, soit apporter une photocopie de la carte d'identité de la personne qui vous héberge accompagnée d'une lettre signée par celle-ci dans laquelle elle vous autorise à vous enregistrer à son domicile.

2. Arrestation et expulsion pour situation irrégulière.

Si vous séjournez en Espagne sans titre de séjour ni permis de travail et que vous êtes arrêté par la police, vous serez emmené au commissariat et ferez l'objet d'une procédure d'infraction qui peut conduire à un arrêté d'expulsion ou à une amende.

La durée maximale de la garde à vue est de 72 heures. Au cours de la garde à vue, vous pouvez être remis en liberté ou bien être interné au centre de rétention pour étrangers (Centro de Internamiento de Extranjeros).

C'est la police qui sollicite au juge de vous interner dans un centre de rétention si l'infraction que vous avez commise implique l'expulsion du territoire espagnol.

La durée maximale d'internement dans le Centre de rétention pour étrangers (CIE) est de 60 jours. Si vous n'avez pas été expulsé avant ce délai de 60 jours, la police est dans l'obligation de vous libérer.

Si vous êtes finalement expulsé, vous aurez une interdiction d'entrer en Espagne pendant une durée pouvant aller de 3 à 10 ans.

La loi sur les étrangers précise les infractions qui impliquent un arrêté d'expulsion.

Causes habituelles d'expulsion :

- Ne pas avoir de titre de séjour ou avoir un titre de séjour expiré depuis plus de 3 mois sans en avoir demandé son renouvellement.
- Travailler sans permis de travail ni titre de séjour.
- Occulter volontairement et gravement les modifications qui concernent votre nationalité, état civil ou domicile, ainsi que déclarer des informations fausses concernant les données obligatoires lors de votre inscription au registre de recensement municipal.
- Ne pas respecter les mesures judiciaires imposées au titre de la sécurité publique : comparution régulière devant les tribunaux ou la police, éloignement des frontières ou des noyaux de population indiqués.
- Participer à des activités contraires à l'ordre public considérées comme étant graves ou très graves par la loi organique 1/1992 du 21 février sur la protection de la sécurité des citoyens.
- Inciter à l'immigration clandestine.
- Embaucher des étrangers en situation irrégulière.
- Gagner de l'argent en procédant à de faux recensements de personnes à votre domicile.
- Simuler une fausse relation de travail.

3. Infractions et sanctions.

La loi sur les étrangers prévoit une série d'infractions qui impliquent des sanctions administratives. Il existe trois types d'infractions : mineures, graves et très graves.

Certaines infractions graves et très graves peuvent impliquer une expulsion du territoire espagnol.

Les sanctions peuvent faire l'objet d'une procédure d'appel. Vous trouverez ci-dessous les principales infractions. Si vous souhaitez plus d'informations, veuillez prendre contact avec un service juridique.

Infractions mineures : jusqu'à 500 € d'amende.	Infractions graves : jusqu'à 10 000 € d'amende.	Infractions très graves : jusqu'à 100 000 € d'amende.
Ne pas signaler un changement de domicile, d'état civil, de nationalité ou de situation professionnelle lorsque vous avez l'obligation de le faire. Demander le renouvellement des différentes autorisations hors délais (ne jamais dépasser 3 mois après l'expiration du délai de renouvellement). Travailler alors que vous avez une autorisation de séjour mais pas de travail. (Si vous n'avez ni l'une ni l'autre, cela constitue une infraction grave). Occuper un poste, travailler dans un secteur professionnel ou une zone géographique qui ne correspond pas à ce qui figure sur votre permis de travail.	Ne pas avoir de titre de séjour et vous retrouver en situation irrégulière. Avoir un titre de séjour expiré depuis plus de trois mois et ne pas avoir demandé son renouvellement dans les délais. Occulter délibérément un changement de nationalité, d'état civil ou de domicile. Faire une fausse déclaration de données lors de votre inscription au registre de recensement municipal. Ne pas respecter les mesures imposées au titre de la sécurité publique. Faire enregistrer faussement des personnes qui n'habitent pas à votre domicile.	Participer à des activités qui mettent en danger la sécurité nationale (attentats ou actes très graves) ou pouvant porter préjudice aux relations entre l'Espagne et les autres pays. Participer à des activités contraires à l'ordre public (c'est-à-dire, qui dérangent la cohabitation pacifique entre personnes) considérées comme étant très graves par la loi de sécurité des citoyens (renseignez-vous auprès d'un service juridique pour avoir plus d'informations). Participer et gagner de l'argent avec le trafic d'immigrants irréguliers. Adopter un comportement discriminatoire pour des raisons raciales, ethniques, religieuses ou de nationalité.

Infractions graves : jusqu'à 10 000 € d'amende.	Infractions très graves : jusqu'à 100 000 € d'amende.
Participer à des activités contraires à l'ordre public. Se marier ou devenir le représentant légal d'une personne pour obtenir des autorisations. Quitter le territoire espagnol par des points frontaliers non habilités, sans présenter la documentation requise ou sans autorisation de sortie. Travailler sans avoir un permis de travail. Le séjour irrégulier d'une personne étrangère venue en Espagne invitée par une autre personne étrangère et qui reste en Espagne à la charge de cette dernière après la durée autorisée par son visa.	Gagner de l'argent en faisant enregistrer fausement des personnes qui n'habitent pas à votre domicile. (Vous commettez une infraction par personne fausement enregistrée). Gagner de l'argent en faisant de faux contrats de travail à d'autres étrangers. Faire de faux contrats de travail pour obtenir des droits. Transporter des personnes étrangères qui n'ont pas de documents valables ou en cours de validité sur le territoire espagnol.

4. Violence sexiste.

Face à une situation de violence à caractère sexiste, vous pouvez vous adresser à la Cité de la justice (Ciudad de la Justicia) et porter plainte devant le Tribunal de violence contre la femme (Juzgado de Violencia sobre la Mujer) pour entamer une action pénale pour infraction ou délit. Après avoir porté plainte, la personne qui vous a agressée et vous-même serez entendus par le juge dans un délai maximum de trois jours. Si la violence est prouvée, vous bénéficierez immédiatement d'une mesure de protection provisoire. Vos enfants seront également protégés s'ils sont en danger.

Puis-je obtenir une autorisation de séjour si je suis victime de violence sexiste ?

Si vous avez obtenu une autorisation de séjour au titre du regroupement familial qui dépend de celle de la personne qui vous a agressée, vous pourrez obtenir un titre de séjour et un permis de travail individuel à

partir du moment où l'ordonnance de protection est prononcée.

Si vous êtes en situation administrative irrégulière, vous avez la possibilité de faire une demande d'autorisation de séjour et de travail pour cause exceptionnelle à partir du moment où l'ordonnance de protection est prononcée.

À l'issue de la procédure pénale, si la personne qui vous a agressée est condamnée, vous obtiendrez un titre de séjour et un permis de travail d'une durée de cinq ans.

Si la situation de violence à caractère sexiste n'est pas démontrée, l'autorisation provisoire de séjour et de travail vous sera refusée.

Il existe un numéro gratuit d'information sur les questions de violence à caractère sexiste (016) qui assure un service d'orientation 24 heures sur 24 en plusieurs langues.

5. Accès à l'éducation.

En Espagne, l'enseignement est obligatoire et gratuit de 6 à 16 ans. Les mineurs étrangers ont droit à l'éducation dans les mêmes conditions que les Espagnols. Ce droit inclut la délivrance des diplômes correspondants et l'accès au système public d'aides et de bourses.

Le système éducatif comprend les étapes suivantes :

- 0 - 6 ANS : Enseignement préscolaire.
- 6 - 12 ANS : Éducation primaire (obligatoire).
- 12 - -16 ANS : Éducation secondaire obligatoire (ESO).
- 16 - -18 ANS : Préparation au baccalauréat général (Bachillerato) / Enseignement secondaire professionnel (Formación Profesional de Grado Medio).
- Enseignement supérieur : université, enseignement supérieur professionnel (Ciclos Formativos de Grado Superior), enseignement supérieur artistique et sportif.

Si vous avez des enfants mineurs, vous devez les faire recenser auprès de la mairie de votre lieu de résidence, vous informer de l'établissement scolaire qui correspond à votre domicile et vous adresser directement à celui-ci pour les y inscrire.

Pour connaître l'établissement scolaire qui correspond à votre domicile, vous pouvez appeler le Bureau municipal de la scolarisation (Oficina Municipal de Escolarización) : 96 352 54 78 - Poste : 2119

Les ressortissants étrangers majeurs en situation régulière ont accès à l'enseignement supérieur, à la délivrance des diplômes correspondants et au système public d'aides et de bourses dans les mêmes conditions que les ressortissants espagnols.

Les ressortissants étrangers en situation irrégulière n'ont pas accès à l'enseignement supérieur.

6. Reconnaissance des diplômes étrangers.

L'homologation des diplômes étrangers permet de reconnaître en Espagne le cursus réalisé dans l'enseignement supérieur d'un pays étranger. L'homologation de votre diplôme vous permet d'exercer en Espagne la profession pour laquelle vous avez suivi des études dans les mêmes conditions que les diplômes obtenus dans le système d'enseignement espagnol.

La procédure de demande d'équivalence et d'homologation a [un coût financier](#) et se réalise au [ministère de l'Éducation et de la Science](#).

Vous pouvez obtenir toute l'information sur les démarches à suivre et les pièces à fournir à la [sous-délégation du gouvernement espagnol](#) (Subdelegación del Gobierno) de Valence : les pièces à fournir peuvent varier en fonction de la formation suivie, de l'université qui a délivré votre diplôme et du pays dans lequel vous avez étudié.

[Conditions requises pour l'homologation de diplômes étrangers :](#)

- Les enseignements suivis et les diplômes obtenus doivent être reconnus par les autorités éducatives officielles du pays d'origine.
- Le diplôme obtenu doit sanctionner un parcours de formation complet dans le système d'enseignement du pays d'origine.
- Les diplômes étrangers obtenus par homologation de formations réalisées dans un troisième pays ne peuvent être reconnus en Espagne.

- L'enseignement suivi doit être comparable au cursus ou au diplôme espagnol correspondant aussi bien en termes de niveau d'enseignement que de durée et de contenu de la formation.
- Vous ne devez pas avoir suivi les mêmes études ou obtenu les mêmes diplômes pour lesquels vous demandez l'homologation dans le système d'enseignement espagnol.

7. Autorisations provisoires de séjour.

Le titre provisoire de séjour autorise le ressortissant étranger à résider en Espagne pendant une période supérieure à 90 jours et inférieure à 5 ans.

7.1 Autorisation provisoire de séjour au titre du regroupement familial

Les ressortissants étrangers résidant en Espagne de façon régulière, peuvent demander le regroupement avec certains membres de leur famille qui se trouvent dans leur pays d'origine.

Qui peut bénéficier d'un regroupement ?

- Le conjoint ou le partenaire uni par un lien analogue (ne peuvent bénéficier d'un regroupement les conjoints au-delà du premier degré ni les couples en concubinage).
- Les enfants mineurs.
- Les personnes handicapées.
- Le représentant légal.
- Le père et/ou la mère de plus de 65 ans qui, pour des raisons justifiées, a besoin de séjourner en Espagne pendant une période prolongée.
- Exceptionnellement et pour des raisons humanitaires, pourront bénéficier d'un regroupement les parents de moins de 65 ans.

Conditions requises

- Être en situation régulière (avoir obtenu un premier renouvellement du titre de séjour).
- Disposer de ressources suffisantes pour subvenir à vos propres besoins et à ceux de votre famille : avoir des revenus stables d'au moins 799 € par mois pour un membre de la famille, et de 266 € pour chaque membre de la famille supplémentaire.
- Disposer d'un logement approprié pour la famille.
- Dans le cas des mineurs, si l'un des parents ne se trouve pas en Espagne, le demandeur du regroupement doit prouver qu'il exerce seul l'autorité parentale ou qu'il lui a été attribué la garde du mineur, et que celui-ci se trouve à sa charge.
- Dans le cas des ascendants, il faut prouver qu'ils sont à sa charge, c'est-à-dire, qu'ils ont été dépendants financièrement vis-à-vis du demandeur pendant l'année précédente. Sauf dans des cas exceptionnels, les ascendants ne peuvent être en âge de travailler.
- La personne qui bénéficie d'un regroupement doit prouver les liens de parenté au moyen de certificats de naissance et/ou de mariage dûment légalisés et, le cas échéant, traduits, et ne pas avoir de casier judiciaire (dans le cas des personnes majeures).

Où est-ce que je peux en faire la demande ?

- Dans les Bureaux des étrangers (Oficinas de Extranjería).

7.2 Autorisation provisoire de séjour pour cause exceptionnelle

Les autorisations provisoires de séjour pour cause exceptionnelle permettent aux ressortissants étrangers qui se trouvent en Espagne en situation irrégulière d'obtenir un titre de séjour sans avoir à voyager pour obtenir un visa.

La voie la plus habituelle est l'attachement social constaté après 3 ans de résidence ininterrompue en Espagne et après l'obtention d'un contrat de travail. Les autres voies de régularisation sont : pour des raisons professionnelles, pour des raisons familiales, au titre de la protection internationale (asile ou refuge), pour des raisons humanitaires, au titre de la collaboration avec les autorités administratives ou juridiques.

Conditions requises

Régularisation en raison de l'attachement social:

- Ne pas être citoyen d'un état de l'Union européenne, de l'Espace économique européen ou de la Suisse, ni avoir des liens de parenté avec des citoyens de pays qui relèvent du régime communautaire.
- Ne pas avoir fait l'objet d'une interdiction d'entrée en Espagne ni l'objet d'un signalement par les états de l'espace Schengen.
- Ne pas se trouver assujetti à l'engagement de non-retour en Espagne dans le cas où le ressortissant étranger aurait décidé de rentrer volontairement dans son pays d'origine.

Résider en Espagne de façon ininterrompue pendant une période de trois ans au minimum.

- Ne pas avoir de casier judiciaire en Espagne, dans le pays d'origine ou dans un pays dans lequel le demandeur a résidé au cours des cinq dernières années.
- Avoir un contrat de travail signé par le travailleur et l'employeur au moment de faire la demande d'une durée non inférieure à un an.
- L'entreprise ou l'employeur doit être inscrit à la Sécurité sociale et à jour de ses obligations fiscales et vis-à-vis de la Sécurité sociale. L'entreprise doit avoir également une activité ininterrompue et disposer des moyens financiers, matériels ou personnels nécessaires pour garantir le fonctionnement de l'entreprise et les obligations qui découlent du contrat de travail.
- Avoir des liens de parenté avec d'autres ressortissants étrangers (les conjoints ou les partenaires de vie reconnus officiellement, les ascendants et les descendants au premier degré et en ligne directe) ou fournir un rapport d'attachement justifiant de son intégration sociale.

Régularisation pour des raisons professionnelles.

- Résider en Espagne de façon ininterrompue pendant une période de deux ans au minimum.

- Ne pas avoir de casier judiciaire en Espagne, dans le pays d'origine ou dans un pays dans lequel le demandeur a résidé au cours des cinq dernières années.
- Prouver l'existence de relations professionnelles d'une durée non inférieure à six mois.
- Ne pas être citoyen d'un état de l'Union européenne, de l'Espace économique européen ou de la Suisse, ni avoir des liens de parenté avec des citoyens des pays qui relèvent du régime communautaire.
- Ne pas avoir fait l'objet d'une interdiction d'entrée en Espagne ni d'un signalement par les états qui ont souscrit une convention avec l'Espagne à ce sujet.
- Ne pas se trouver assujetti à l'engagement de non-retour en Espagne dans le cas où le ressortissant étranger aurait bénéficié du Programme de retour volontaire.
- Résider en Espagne de façon ininterrompue pendant une période de deux ans au minimum. On considère que la résidence est ininterrompue si les absences au cours des deux années précédentes à la demande ne dépassent pas 90 jours.

Régularisation pour des raisons familiales

- Ne pas être citoyen d'un état de l'Union européenne, de l'Espace économique européen ou de la Suisse, ni avoir des liens de parenté avec des citoyens de pays qui relèvent du régime communautaire.
- Ne pas avoir de casier judiciaire en Espagne ni dans les autres pays dans lesquels le demandeur a résidé pour des délits répertoriés dans la loi espagnole.
- Ne pas avoir fait l'objet d'une interdiction d'entrée en Espagne ni d'un signalement par les états qui ont souscrit une convention avec l'Espagne à ce sujet.
- Ne pas se trouver assujetti à l'engagement de non-retour en Espagne dans le cas où le ressortissant étranger aurait décidé de rentrer volontairement dans son pays d'origine.
- Être le père ou la mère d'un mineur de nationalité espagnole ou le fils ou la fille d'un père ou d'une mère d'origine espagnole.

8. Renouvellement du titre de séjour et du permis de travail.

Le renouvellement de votre titre de séjour ou permis de travail vous permet de ne pas vous retrouver en situation irrégulière même après leur expiration. Pour pouvoir faire une demande de renouvellement, vous devez répondre aux exigences préalables et à certaines conditions. La procédure normale comporte 4 étapes :

- Autorisation initiale : 1 an de validité.
- 1er renouvellement : 2 ans de validité.
- 2ème renouvellement : 2 ans de validité.
- Autorisation de longue durée ou « permanente » : 5 ans de validité.

Exigences préalables à toute demande de renouvellement :

- Ne pas être citoyen d'un pays de l'Union européenne, de l'Espace économique européen ou de la Suisse.
- Ne pas avoir de casier judiciaire en Espagne.
- Ne pas avoir fait l'objet d'une interdiction d'entrée en Espagne ni l'objet d'un signalement par les états de l'espace Schengen (zone européenne).
- Prouver la scolarisation de vos enfants.
- Payer la taxe prévue.

Conditions requises pour le renouvellement :

- Conserver l'emploi qui vous a permis d'obtenir l'autorisation que vous souhaitez renouveler.
- Avoir travaillé au moins 6 mois par an et avoir un contrat de travail ouvrant droit à la sécurité sociale (ou régime assimilé) au moment de faire la demande de renouvellement.

- Avoir travaillé au moins 6 mois par an et avoir souscrit un nouveau contrat de travail d'une durée égale à la durée accordée par la nouvelle autorisation demandée.
- Avoir travaillé au moins 3 mois par an et remplir les conditions suivantes :
 1. Avoir perdu votre emploi pour des raisons indépendantes de votre volonté.
 2. Avoir cherché activement un nouvel emploi en justifiant votre inscription au Service public pour l'emploi (Servicio Público de Empleo).
 3. Avoir souscrit un nouveau contrat de travail au moment de faire la demande de renouvellement.
- Bénéficier d'une allocation chômage.
- Bénéficier d'une allocation publique destinée à l'insertion sociale ou professionnelle.
- Avoir perdu votre emploi après avoir subi des violences à caractère sexiste.
- Avoir travaillé et ouvert des droits à la sécurité sociale pendant une durée minimum de 9 mois sur une année et remplir les conditions suivantes :
 1. Avoir perdu votre emploi pour des raisons indépendantes de votre volonté.
 2. Avoir cherché activement un nouvel emploi en justifiant votre inscription au Service public pour l'emploi (Servicio Público de Empleo).
- Avoir travaillé et ouvert des droits à la sécurité sociale pendant une durée minimum de 18 mois sur deux années et remplir les conditions suivantes :
 1. Avoir perdu votre emploi pour des raisons indépendantes de votre volonté.
 2. Avoir cherché activement un nouvel emploi en justifiant de votre inscription au Service public pour l'emploi (Servicio Público de Empleo).
- Votre conjoint ou partenaire uni par un lien analogue satisfait aux conditions financières pour vous permettre de bénéficier du regroupement familial.

9. Acquisition de la nationalité espagnole au titre de la résidence.

Bien qu'il existe différentes voies pour acquérir la nationalité espagnole, la voie la plus habituelle est de l'obtenir au titre de la résidence : **les personnes qui résident légalement et de façon ininterrompue en Espagne depuis 10 ans**. Il existe des cas où cette durée est ramenée à :

- 1 an

Les personnes mariées à des Espagnol(e)s. Les veufs et veuves d'Espagnol(e)s.

Les personnes nées en territoire espagnol.

Les mineurs sous la tutelle, la garde ou l'accueil de particuliers ou de l'Administration espagnole.

Les personnes qui n'ont pas exercé leur droit à l'acquisition de la nationalité espagnole par volonté propre dans le passé.

Les personnes nées hors d'Espagne de parents ou grands-parents d'origine espagnole.

- 2 ans

Les ressortissants de pays de l'Amérique latine, Andorre, Philippines, Guinée équatoriale, Portugal ainsi que les Séfarades.

- 5 ans

Les personnes réfugiées.

Qui peut demander la nationalité espagnole ?

- Vous-même si vous avez plus de 18 ans ou si vous êtes émancipé.
- Vous-même si vous avez plus de 14 ans, mais avec l'autorisation de vos parents ou représentant légal.
- Le représentant légal pour les personnes de moins de 14 ans.
- Dans certains cas de handicap, il sera également nécessaire l'autorisation du représentant légal.

Il vous faudra passer un entretien pour prouver que vous avez une bonne conduite en société et un degré d'intégration suffisant dans la société espagnole.

Vous pouvez consulter à cette adresse les pièces à joindre à votre demande (pour les personnes de plus de 18 ans) :

www.registrocivil.gva.es/nacionalidad-por-residencia

10. Système de santé public valencien.

Actuellement, la Communauté valencienne garantit aux étrangers l'accès aux soins de santé dans les mêmes conditions que le reste des usagers du système national de santé, indépendamment de leur situation administrative.

La carte de santé est le document qui vous identifie en tant qu'utilisateur du système de santé public. Vous pouvez l'obtenir au centre de soins primaires (Centro de Salud) qui correspond au lieu de résidence dans lequel vous avez réalisé votre inscription au registre de recensement municipal.

Vous devez présenter votre carte de santé pour accéder aux soins dans les centres de soins publics et dans les pharmacies.

Quels sont les soins auxquels j'ai accès avec ma carte de santé ?

Dans le cadre des soins de santé primaires, vous aurez accès aux prises en charge à caractère diagnostique, préventif et thérapeutique. Les médicaments sont également inclus, si nécessaire.

Quelles sont les conditions à remplir pour bénéficier du Système de santé publique valencien si je n'ai pas de papiers ?

- Être ressortissant étranger, majeur, ne pas figurer en tant que résident en Espagne et ne pas avoir de titre de séjour.
- Justifier votre inscription au registre de recensement municipal et résider dans l'une des communes de la Communauté valencienne depuis trois mois au minimum.
- Ne pas être assuré ou bénéficiaire du Système national de santé ni n'avoir accès aux soins de santé par tout autre moyen, et ne pas pouvoir transférer le droit d'accès aux soins de santé de votre pays d'origine ou de provenance.
- Ne pas avoir accès aux soins de santé au titre des conventions internationales ou européennes.
- Justifier au moyen d'un rapport des services sociaux que vous n'avez pas les ressources suffisantes pour souscrire la convention spéciale.

11. Carnet d'adresses.

Ressources publiques.

Ayuntamiento de Valencia Mairie de Valence	Plaza de l'Ajuntament 1, 46002 - Valencia Tél. : 96 3525478
Policía Nacional, Brigada Provincial de Extranjería y Fronter- as de Valencia Police nationale étrangers et des frontières	Calle de Zapadores número 52 - 2º 46006 - Valencia Tél. : 963351106
Centro de interna- miento de extranjeros (CIE) Centre de rétention pour étrangers	Calle Zapadores número 48, 46006 - Valencia Tél. : 963 35 11 00 / 963 35 11 20
Centros de salud Centres de soins primaires	Votre centre de soins dépend de votre lieu de résidence. Vous pouvez consulter le centre de soins qui correspond à votre domicile sur le site de la Generalitat Valenciana : www.san.gva.es/busca- dor_recursos

Clínica Jurídica per la Justicia Social (Asesoramiento Jurídico) Service d'orienta- tion juridique	Faculté de Droit de l'Université de Valence) a. 5ª Planta despacho 5P09 Tél. : 961 62 54 51
Delegación de gobierno Délégation du gouvernement espagnol	Calle Colón número 60 46004 - Valencia Tél. : 96 307 90 00 Fax: 96 307 93 40
Oficinas de Extranjería Bureaux des étrangers	Sede 1 Calle Diputada Clara Campoamor, esquina Motilla de Palancar 46019 - Valencia Tél. : 96 307 98 00
	Sede 2 Avenida Constitución, 106-108 46009 - Valencia Tél. : 96 307 98 00
	Sede 3 Avenida Constitución, 116 46009 - Valencia Tél. : 96 307 98 00

Oficina de Atención Ciudadana de Tabacalera Bureau d'information au citoyen	Calle amadeo de Saboya número 11 Nave Oeste 46010 - Valencia Teléfono: 96 352 54 78
Oficina municipal de escolarización Bureau municipal de la scolarisation	Calle Amadeo de Saboya, 11 -13 46010 - Valencia Teléfono: 96 352 54 78
Oficinas del padrón (Juntas municipales) Recensement municipal - Mairies de quartier	Abastos Calle Alberique número 18 46008 - valencia Teléfono: 96 208 45 00
	Ciutat Vella Calle Micalet número 1 46001 - Valencia Teléfono: 96 208 41 59
	Exposición Calle de la guardia civil 19 46020 - Valencia Teléfono: 96 208 43 31
	Marítim Calle Francisco cubells número 58, bajo 46011 - Valencia Teléfono: 96 208 42 27

Oficinas del padrón (Juntas municipales) Recensement municipal - Maires de quartier	Patraix Calle Beato Nicolás factor 1 46007 - Valencia Tél. : 96 208 40 42
	Ruzafa Calle Matías Perelló números 5 y 7 46005 - Valencia Tél. : 96 208 42 45
	Transits Calle conde de lumiares 5 46019 Valencia Tél. : 96 208 43 67
Registro civil Registre civil	Avenida del Saler número 14. Ciudad de la Justicia 46012 - Valencia Tél. : 96 192 71 01
Servicios Sociales Services sociaux	Votre centre de services sociaux dépend de votre lieu de résidence. Vous pouvez consulter le centre de services sociaux qui correspond à votre domicile sur le site de la Mairie de Valence : www.valencia.es/ayuntamiento/bienestar-social.nsf/fSolicitud-Consulta?ReadForm
Subdelegación de gobierno Sous-délégation du gouvernement espagnol	Calle Joaquín Ballester número 39, 46009 - Valencia Tél. : 96 307 94 00 Fax: 96 307 93 40

Centro de Apoyo al Inmigrante (CAI): Centre d'aide pour personnes immigrées: Information, orientation et service de conseil juridique. Formation-sensibilisation pour prévenir les attitudes racistes et xénophobes. Médiation socioculturelle. École d'accueil. Accueil des personnes immigrées	Calle del Pozo s/n 46003 Valencia Tél. : 96 208 74 23
---	--

Organisations à but non lucratif

Entidad	Datos de contacto	Servicios que ofrece
ACCEM	C/ Mossen Fenollar, 9 46007 - Valencia. Tél. : 96 349 69 77	Service de médiation et d'intervention interculturel. Service d'attention psychosociale pour personnes immigrées en situation de vulnérabilité. Orientation professionnelle pour personnes immigrées et réfugiées. Centre d'urgences

Asociación Por Ti Mujer	Casa de la Dona: Calle Miguel Hernández, 5, Mislata Tél. : 96 313 73 51	Service de formation, orientation et conseil pour les femmes immigrées.
Casa Caridad AVC	Paseo Pechina, 9 46008 - Valencia Tél. : 96 391 17 26 Fax : 96 391 73 6	Cantine sociale, école maternelle, hébergement social. Programme de recherche de logement. Services d'hygiène. Cours d'espagnol. Ressources pour le loisir et le temps libre.
Cáritas Diocesana de Valencia	Plaza Cisneros, 5 46003 Valencia Tél. : 96 391 92 05 Fax : 96 392 52 76	Programme d'attention sociale aux personnes immigrées. Service de conseil juridique sur la loi sur les étrangers. Logements sociaux.
CEIMIGRA	Gran Vía Fernando el Católico 78 Tél. : 963 152 220 Fax : 963 914 353	Service de conseil juridique sur la loi sur les étrangers. Cours d'espagnol, de valencien et de bureautique. Orientation professionnelle.

CEAR Comissió d'Ajuda al Refugiat - PV	Calle Francisco Moreno Usedo número 21, bajo 46018 - Valencia Tél. : 963 162 477	Assistance juridique (protection internationale), intervention sociale, information et conseil aux personnes immigrées. Accompagnement psychologique aux personnes réfugiées. Formation pour l'emploi, médiation socioprofessionnelle Services de bénévolat.
CEPAIM	Calle Marques de campo 16 Bajo 46007- Valencia Tél. : 96 392 53 02	Services de formation et d'emploi. Accueil de ressortissants étrangers. Service de conseil juridique gratuit. Accompagnement des familles et des mineurs. Service « stop-discrimination ». Service de prévention des violences à caractère sexiste commises sur les femmes.

Centro Cultural Islámico Centre culturel islamique	Calle Arquitecto Rodríguez, nº 17, 19 y 21 46019 Valencia. Tél. : 96 360 33 30 Fax: 96 362 06 91	Services de formation. Cours de langues. Aide alimentaire. Cantine sociale. Dépôt de vêtements solidaire. Aide pour les services de traduction.
Fundación APIP-ACAM	Calle Roger de flor, 13 46001 - Valencia Tél. : 96 392 41 56 Fax: 96 391 50 29	Formation pour l'insertion socioprofessionnelle. Accueil intégral pour personnes immigrées. Accompagnement psychologique : thérapie familiale, accompagnement scolaire. Chèques-repas. Programme d'aide aux victimes de la traite d'êtres humains.
Instituto Social del Trabajo ISO	Calle Pie de la Cruz 17 46001 Valencia Tél. : 963922662	Service de conseil juridique. Conseil pour les travailleurs immigrés en recherche d'emploi et pour la création de microentreprises. Formation pour l'emploi. Cours d'espagnol. Programme d'accueil pour les travailleurs subsahariens. Logements sociaux pour les femmes avec des enfants.

Jarit	Calle de Buenos Aires 10 46006 - Valencia Tél. : 963 80 50 76	Formation en langues et initiation à l'informatique. Accompagnement juridique gratuit sur la loi sur les étrangers et sur le droit pénal. Formation et orientation pour la recherche active d'emploi.
Movimiento contra la intolerancia	Calle Francisco San Pere 11 46006 - Valencia Tél. : 96 373 50 96	Service juridique aux victimes de comportements racistes, xénophobes, etc. Orientation et accompagnement.
Movimiento por la Paz -MPDL-	Calle Lérida, 28 bajo. 46009 - Valencia. Tél. : 963 82 15 31	Service de conseil juridique gratuit. Accompagnement professionnel et bourse de travail. Formation pour l'emploi. Cours d'espagnol et d'alphabétisation. Programme d'accompagnement aux familles et aux mineurs. Service d'accompagnement aux femmes victimes de violences à caractère sexiste. Accueil humanitaire des personnes immigrées.

Proyecto REHOBOT	Calle Lepanto, 5 Valencia. 46008 - Valencia Tél. : 692 981 861 WEEK-ENDS	Centre d'accompagnement pour les sans-abri. Un accueil ouvert et pour tous.
RAIS Fundación	Calle Conde de Trenor 2 bajo 46003 - Valencia Tél. : 963 153 810	Centre de jour : consigne, laverie, petit-déjeuner, postes informatiques, presse. Accompagnement psychosocial pour personnes en risque d'exclusion.
Unió de Pobles Solidaris	Calle Cuart 10 Bajo 46001 - Valencia Tél. : 96 392 62 18 Fax: 96 327 08 86	Accompagnement psychologique et émotionnel, socioprofessionnel et juridique. Formation en TIC et alphabétisation.
Valencia Acoge	Calle San Juan Bosco número 10 46019 - Valencia Tél. : 96 366 01 68 Fax: 96 329 40 9	Point d'information et d'accueil pour les personnes immigrées. Accompagnement psychosocial. Service de conseil juridique. Insertion socioprofessionnelle. Recherche de logements. Intégration éducative : cours d'espagnol, anglais et valencien.

Remerciements :

Le livret d'accueil adressé aux personnes immigrées a été réalisé à partir de tables rondes et de groupes de discussion menés avec des personnes immigrées, d'entretiens avec des enseignants de l'Université de Valence et de réunions avec le personnel de différentes ONG, qui ont identifié les principaux besoins des personnes d'origine étrangère, à partir de leurs perspectives professionnelles.

Movimiento por la Paz de la Comunidad valencienne tient à remercier chaleureusement la collaboration des spécialistes qui ont participé à la réalisation de ce guide:

Luis Giménez, conseiller juridique ; Joan Cebolla, spécialiste dans la gestion migratoire et le codéveloppement ; le personnel de la Clínica Jurídica de l'Université de Valence ; le personnel de Médecins du Monde de Valence.

Movimiento por la Paz -MPDL- Comunidad Valenciana

Punto de información y asesoramiento integral a personas inmigrantes.

Tlf. 96 382 15 31 | Fax 96 384 26 24

c/ Lerida, 28 bajo . 46009 Valencia

www.facebook.com/mpdlvalencia

www.mpdl.org

